

**REGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

AGRICA OBLIGATIONS VERTES

FCPE nourricier du FCP SIENNA OBLIGATIONS VERTES
géré par la société de gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS

PREAMBULE

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion de portefeuille :

AGRICA GESTION D'ACTIFS

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital : 3 000 000 euros
SIREN : 449 912 369 RCS Paris

ci-après dénommée « la SOCIETE DE GESTION »

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
 - des divers plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plans d'épargne de groupe pour la retraite collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;
- dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.
- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et Financier

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et éventuellement les mandataires sociaux et anciens salariés des entreprises adhérentes, ou d'entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

¹ La définition d'une « US Person » est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Agrica Obligations Vertes** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), du plan d'épargne groupe (PEG), du plan d'épargne interentreprises (PEI), du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), du plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG), du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds AGRICA Obligations Vertes (« **FCPE** ») est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « **Obligations et autres titres de créances libellés en euros** » que celle du fonds commun de placement maître SIENNA OBLIGATIONS VERTES géré par la société de gestion de portefeuille, SIENNA GESTION (le « **Fonds Maître** »).

A ce titre, le Fonds est investi en quasi-totalité et en permanence, en **Parts « I-C » (FR0012857167)** du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

Ainsi, le Fonds suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds Maître. La performance du Fonds pourra être inférieure à celle du Fonds Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au Fonds.

Le profil de risque du Fonds est identique à celui du Fonds Maître. Les éléments d'information du fonds maître sont disponibles sur le site de la société de gestion, www.sienna-gestion.com.

Fonds de partage :

Le fonds est qualifié de fonds de partage. Il a vocation à **retrocéder une partie des frais de gestion encaissés par la Société de gestion** au bénéfice d'une ou plusieurs structures respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- elles sont détentrices d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'ils entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- elles sont détentrices d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'ils sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Du fait de la qualité de fonds de partage du FCPE, la société de gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS s'engage à verser annuellement, 5% des frais de gestion financière encaissés sur l'ensemble des parts (part A, part PER GA), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds, réparties à parts égales entre plusieurs organisations ou versés intégralement à l'organisation.

Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don ou d'un parrainage. Dans le cas d'un don le mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion (réduction de l'impôt sur les sociétés) mais pas pour le porteur de part.

Dans le cas d'un parrainage, le mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux, ni pour les porteurs de parts, ni pour la Société de Gestion.

La liste des organisations bénéficiaires sera revue tous les ans à la suite d'une analyse permettant de s'assurer que la (les) organisation(s) désignée(s) correspond(ent) toujours à l'objectif du fonds.

Depuis le 01/01/2024, la société de gestion a choisi l'association « **Siel Bleu** ». Cette association a pour objectif la prévention santé et l'amélioration de la qualité de vie des personnes fragilisées (notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes de maladies chroniques, les aidants,...), grâce à un outil : l'Activité Physique Adaptée.

Cette association est détentrice d'un rescrit fiscal attestant qu'elle est éligible au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons.

Le versement annuel à l'association « **Siel Bleu** » se fera sous la forme d'un don prélevé sur le chiffre d'affaires de la société de gestion et constituera une charge n'ouvrant pas droit à un avantage fiscal ni pour la société de gestion ni pour le porteur de parts.

Objectif de gestion du fonds Maître :

Objectif financier

L'objectif financier du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Indicateur de référence du fonds Maître :

Celui-ci est 100% Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis)

Code Bloomberg : I37379EU Index

L'indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond est un indice représentatif de la performance des obligations vertes émises en Euro. L'administrateur de l'indice Bloomberg est inscrit sur les registres de l'ESMA. Des informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>

L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du Fonds.

L'objectif environnemental du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer concrètement et activement au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique au travers d'obligations « vertes », emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique.

Le Fonds bénéficie du label Greenfin. A ce titre, la part d'obligations « vertes », considérée par Sienna Gestion comme des investissements durables selon le règlement SFDR, représentera au minimum 85 % de l'actif net du Fonds. <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Au sens du label Greenfin, une obligation « verte » doit répondre aux trois critères ci-dessous :

- Respecter les quatre piliers des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) :
 - Justifier de l'utilisation des investissements levés (existence d'un projet « vert »)
 - Expliquer le processus de sélection et d'évaluation des projets ;
 - Être transparent dans la gestion des investissements collectés ;
 - Emettre un reporting environnemental du projet.
- Financer des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités (« éco-activités ») visée à l'Annexe 1 du Référentiel du label Greenfin telles que l'énergie, le bâtiment, la gestion des déchets et contrôle de la pollution, l'industrie, le transport propre, les technologies de l'information et de la communication, l'agriculture et la forêt, l'adaptation au changement climatique.
- Ne pas financer d'activités exclues visées à l'Annexe 2 du Référentiel du label.

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe dans la catégorie article 9 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie : Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 5%.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Le Fonds investit dans des titres d'émetteurs ayant une activité économique durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie [2020/852 UE], telles que l'énergie verte, le transport propre ou encore la gestion et le recyclage de déchet.

Approche extra-financière :

Au niveau de l'émission :

L'équipe ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).

Si le titre n'est pas référencé dans l'indice, l'équipe ISR procède à une analyse climat de l'émission au moment de la décision d'investissement (ex ante) et à une vérification ex post de l'intégration de l'émission dans l'indice de référence.

Au niveau de l'émetteur :

Les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche « Best in class » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

Les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenus, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles.

Détermination de l'univers responsable :

L'univers responsable correspond à l'univers de départ (**Bloomberg Global Agregate EUR Green Bond**) duquel ont été exclus les émetteurs :

- Identifiés parmi la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion
- Identifiés parmi les 5% des émetteurs privés ayant la performance ESG la plus faible (approche best in class)
- Identifiés parmi les 5% des émetteurs souverains ayant la performance ESG la plus faible (approche best in universe)

Tout au long de la vie du Fonds, l'équipe ISR s'assurera que :

1° / Le titre est toujours présent dans l'indice de référence et donc conforme aux Green Bond Principales (GBP) de l'International

2° / Le profil ESG des émetteurs satisfait aux critères de la méthodologie extra-financière de l'équipe ISR.

Si un des points de contrôle n'est pas respecté, le titre devra quitter le portefeuille.

Le FCPE suit la stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) du fonds maître. Il n'est cependant pas détenteur du Label ISR ou GreenFin.

Description des stratégies financières du fonds Maître :

L'Analyse macro-économique :

La stratégie de gestion est principalement nourrie par les documents d'analyse recueillis par les gérants de l'équipe taux. L'équipe de gestion étudiera ainsi les évolutions des principaux indicateurs macroéconomiques tant nationaux qu'internationaux. En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires. L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, de sensibilité et de situation sur les courbes des taux d'intérêt. Le comité d'investissement : Mensuellement, un comité d'investissement, composé de l'ensemble de l'équipe de gestion taux, se réunit pour :

Le comité d'investissement :

Chaque mois, un comité d'investissement, composé de l'ensemble de l'équipe de gestion taux, se réunit pour:

- Analyser les performances du mois précédent,
- Etudier la situation macro-économique,
- Analyser le marché de taux actuel,
- Définir la stratégie de gestion à venir.

En cas de nécessité ou d'évènement majeur, le comité d'investissement pourra se réunir ponctuellement pour éventuellement modifier la stratégie mise en place.

Toutes les semaines, les équipes de gestion ainsi que l'économiste de l'entreprise se réunissent afin de faire le point sur les marchés et l'économie. Si l'actualité le nécessite, une décision de gestion peut être rendue à l'issue de ce comité.

L'analyse microéconomique :

L'analyse micro est mise en œuvre dans le choix des investissements au jour le jour et est garante de la qualité des portefeuilles gérés en termes de risque de signature et de liquidité.

Les études des brokers et des agences de notations, ainsi que la surveillance des émissions primaires sont autant d'éléments d'analyses que les gérants intègrent dans le processus de prise de décision.

L'analyse microéconomique sera importante pour déterminer les marges ou « spreads » payés par les émetteurs en fonction de leurs qualités ainsi que de leurs perspectives d'évolution.

Les gérants peuvent ainsi identifier des émetteurs ou des titres pour lesquels les cours et spreads sont décorrélés des fondamentaux économiques et de leurs perspectives.

La construction du portefeuille :

Le process de gestion repose à la fois sur l'analyse macro-économique et l'anticipation d'évolution des marchés (approche top-down) mais aussi sur l'étude des valeurs permettant de sélectionner les titres (analyse bottom-up).

• Basée sur le style de gestion

La gestion obligataire n'est pas indicielle. Chaque portefeuille est cependant comparé à un indice de référence afin de juger de la performance de la gestion pratiquée à moyen-terme.

L'équipe de gestion taux effectue une gestion obligataire organisée selon un principe apparenté à de la gestion « core / satellite ».

Cette gestion vise à investir principalement sur les marchés en rapport avec les benchmarks des portefeuilles mais en s'autorisant, dans une moindre mesure, à aller rechercher de la surperformance dans des stratégies spécifiques, dans le respect des contraintes réglementaires des fonds et contraintes spécifiques.

L'approche de type « core / satellite » est une démarche de placement logique qui allie les avantages d'une construction de portefeuille tournée autour du benchmark à ceux d'une gestion active susceptible d'afficher des rendements excédentaires. Elle vise à délivrer une performance supérieure au benchmark de référence sur un horizon de temps défini, dans un cadre de risque global contrôlé par différents indicateurs de suivi et de risque.

• La construction des portefeuilles

La construction de portefeuille, définie par le relevé de décision du comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants :

- Le choix de la sensibilité du portefeuille, de la duration : détermine le fait d'être sous ou sur exposé au risque de taux.
- Le choix géographique : la sur ou sous exposition d'un pays par rapport à son benchmark est important dans la construction d'un portefeuille. La politique de crédit permet de sélectionner les pays ou zones géographiques, les émetteurs, ainsi que leurs pondérations.
- Le choix du placement sur la courbe des taux: vise à favoriser les segments de courbe les plus attractifs.
- Le choix sectoriel de crédit : la gestion consiste en un arbitrage entre les valeurs souveraines et les valeurs corporate, en fonction des risques et opportunités identifiés.
- Le choix des supports d'investissement : la sélection de titres au ligne à ligne est un des axes importants de la construction d'un portefeuille, mais notre gestion se caractérise aussi par le choix de supports de type « OPC » dans le cadre du process multigestion.

Politique de gestion et construction de portefeuille dans le cadre du label Greenfin :

La gestion du Fonds est une gestion dite « buy and hold ». Toutefois, si une émission ne répond plus aux exigences extra-financières, elle pourra faire l'objet d'un arbitrage total ou partiel.

1. L'intégration des décisions du comité d'investissement taux :

Les décisions prises par le comité d'investissement mensuel de l'équipe de gestion taux concernent l'évolution de la sensibilité des portefeuilles obligataires, les positionnements sur la courbe, l'allocation éventuelle en crédit/souverain, en fonction des contraintes des fonds et les stratégies de gestion obligataire alternatives intégrées.

Le fonds étant composé d'obligations qui sont destinées à être conservées jusqu'à leur terme, la sensibilité est généralement ajustée à l'aide d'obligations souveraines ou d'ETF obligataires ou de produits dérivés, y compris des trackers obligataires souverains short ou leverage. Le gérant construit le portefeuille en ajustant la sensibilité du portefeuille à la stratégie décidée en comité d'investissement mais aussi par rapport à la sensibilité de l'indice de référence. Le positionnement sur la courbe du portefeuille est calé sur les segments de durations composant l'indice de référence mais aussi sur la décision de positionnement du comité d'investissement.

2. La sélection des émissions par le gérant :

L'univers des obligations vertes en euro permet de couvrir en grande partie des expositions, tant en duration qu'en sensibilité, de l'indice de référence.

Le choix des titres s'effectue en puisant dans la liste des obligations vertes transmise par l'équipe ISR. Ainsi, la sélection des émissions par le gérant combine l'expertise de l'analyse ISR et l'expertise de l'analyse crédit. Le gérant sélectionne ensuite les titres en fonction des critères financiers habituels : rating (interne ou externe), analyse crédit, taux de rendement, choix pays, spread, valorisation relative. La composition du portefeuille en obligations vertes fait l'objet d'un dialogue permanent avec le Pôle ISR, afin de maintenir un niveau d'exigence global élevé.

3. Le suivi du portefeuille et des émissions :

Le suivi des émissions est assuré par l'équipe ISR qui détermine le maintien de ces dernières dans la liste des obligations vertes admises en portefeuille. Dans l'hypothèse où une émission n'est plus considérée comme admissible, l'équipe de gestion est prévenue pour qu'elle puisse procéder à des arbitrages et cessions des lignes concernées.

En cas de rachats importants, en plus des critères financiers, le gérant pourra regarder le niveau de CO² de chaque émission afin de maintenir dans la mesure du possible une optimisation de la quantité de tonnes de CO² « évitée » du portefeuille.

Au-delà du suivi de l'émission verte et de la décarbonation du portefeuille, le gérant applique les indicateurs de suivi classiques de la gestion de portefeuille obligataire (ratios, expositions, risque de défaut, notation interne et externe, analyse crédit, ...) Une dégradation de ces éléments pourra faire l'objet d'un arbitrage.

4. Le reporting et labellisation :

Le reporting mensuel intègre des éléments de gestion obligataires classiques mais aussi une dimension environnementale. Dans le reporting mensuel, la performance environnementale est clairement mentionnée.

Parmi les éléments communiqués figurent les chiffres consolidés des émissions de CO₂ évitées. Il est calculé trimestriellement par le fournisseur de données Trucost.

Dans la cadre de la labellisation GREENFIN, l'équipe ISR de Sienna Gestion vérifie chaque mois et au cours de chaque émission que les conditions du label sont bien respectées

Instruments utilisés

- Titres financiers :
 - Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées <i>En cas de conversion en actions des obligations convertibles</i>	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du Fonds : (Hors emprunts d'espèces)	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
	Dont pays émergents :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital (en cas de conversion des obligations convertibles).	▪ Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations ³ : OUI ▪ Moyennes capitalisations ⁴ : OUI ▪ Petites capitalisations ⁵ : OUI	▪ Emetteurs privés ⁶ : OUI ▪ Emetteurs publics ⁷ : OUI ▪ Emetteurs souverains ⁸ : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro (dont pays émergents) : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	▪ Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 10 % de l'actif net.

³ Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €

⁴ Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €

⁵ Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €

⁶ Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales

⁷ Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat

⁸ Désigne les Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions : Néant.	OPC monétaires et/ou obligataires classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs : Néant.	
	▪ Forme juridique des OPC détenus :	▪ OPCVM de droit français et/ou de droit européen, ▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, ▪ FIA de droit français et/ou européen ou Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 30 % de l'actif net). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	4 à 12

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le Fonds peut détenir des OPC indiciels (trackers) dans la limite de 10 % de l'actif net.

▪ « **Autres valeurs** » visées à l'article R. 214-11 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du fonds. Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé.

➤ **Contrats financiers :**

○ **Instruments dérivés**

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de Taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change, indices)	X	X			X			X	X	X
Forward Rate Agreements	X	X	X		X			X	X	X
Options (sur actions, taux, change, indices)	X	X			X			X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change, d'indices)	X	X	X		X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										

○ **Titres intégrant des dérivés**

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur taux et change)		X	X	X	X	X	X
Bons de souscription (sur taux)		X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X	X	X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X	X	X	X	X	X
Produits de taux callable / puttable		X	X	X	X	X	X
Credit Linked Notes		X	X	X	X	X	X
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 200 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation. Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

▪ **Dépôts** : Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

▪ **Opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres** : Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du fonds (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunités sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 5 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :

Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent sous le tableau « Frais de gestion » du présent document. Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent également sous le tableau « Frais de gestion » du présent document.

Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie. Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

FCPE « AE OBLIG VERTES »

- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notation.
- **Liquidité** : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- **Corrélation** : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- **Diversification** : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- **Conservation** : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et commissions » du présent prospectus

- **Emprunts d'espèces** : La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque du fonds Maître :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque lié à la surexposition : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion Sienna Investment Managers (sienna-gestion@sienna-im.com) et sur le site internet www.sienna-im.com ou auprès du gestionnaire du PER.

Composition du FCPE

Le Fonds est investi en quasi-totalité en parts du Fonds Maître et accessoirement en liquidités.

Instruments utilisés :

- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale ;

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Méthode de calcul du ratio de risque global du fonds Maître

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Information sur le respect des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

- Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

Le fonds AGRICA Obligations vertes est nourricier du fonds SIENNA Obligations vertes. Ce dernier présentant un objectif d'investissement, le fonds Maître se conforme à l'article 9 du Règlement Disclosure (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019). Le fonds nourricier AGRICA Obligations Vertes étant investi dans le fonds Maître et accessoirement en liquidités est considéré se conformer également à l'article 9 du Règlement Disclosure.

- Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental si elle contribue de manière substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement sans causer préjudice important à l'un des 5 autres.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds Maître avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

Les investissements sous-jacents au FCPE AGRICA Obligations vertes s'alignent sur les engagements mentionnés dans la documentation réglementaire du fonds Maître.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds sur le site internet d'AGRICA GESTION D'ACTIFS www.agrica-ga.fr

Durée de placement recommandée du Fonds :

La durée minimum de placement recommandée est de 7 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Informations diverses :

Le prospectus du Fonds Maître ou toute information complémentaire sera adressé gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de SIENNA GESTION – 18, rue de Courcelles – 75008 Paris ou par email à l'adresse : sienna-gestion@sienna-im.com. Il est également disponible sur le site internet de la société de gestion www.sienna-gestion.com

Le régime fiscal applicable au Fonds en tant que fonds nourricier du Fonds Maître est celui de la législation fiscale française en vigueur.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que le dernier reporting donnant l'information sur les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.agrica-ga.fr.

ARTICLE 4 – MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Sans objet.

ARTICLE 5 – DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et respecte donc les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF. Ainsi, AGRICA GESTION D'ACTIFS a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

La Société de gestion délègue les activités de gestion administrative et comptable du fonds à CACEIS Fund Administration.

Le Fonds est un FCPE nourricier. La Société de Gestion du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec la société de gestion du fonds maître, Sienna Investment Managers.

ARTICLE 7 – LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds par délégation de la société de gestion.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître, **BNP PARIBAS S.A.**

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier. Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants. Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - auprès d'un Assureur : un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER ayant investi dans le Fonds, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
 - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - ☐ un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - ☐ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La Société de Gestion recueillera l'avis du Conseil de surveillance dans les cas de modification du règlement soumis à agrément préalable de l'AMF. Pour information ces modifications sont notamment : le changement de Société de gestion, de dépositaire et/ou de commissaire aux comptes, le changement de classification, la création de compartiments ou de catégories de parts, la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts au moins soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, puis éventuellement un vice-président et un secrétaire parmi l'ensemble des représentants pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum par un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PwC Audit. Il est désigné pour six exercices par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes du FCPE nourricier étant également commissaire aux comptes du fonds maître, il a donc établi un programme de travail adapté.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 – LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le gérant du Fonds peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds émet 2 catégories de parts :

Part A : réservée TCCP

La valeur initiale de la part A à la constitution du Fonds est de 15 euros.

La part A est décimalisée à 3 décimales.

Part PER GA dite part Assureur : tout assureur gestionnaire de PER

La valeur initiale de la part Assureur (part PER GA) au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là.

La part PER GA est décimalisée à 3 décimales.

Tableau récapitulatif des parts

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part A	QS0009201722		15 EUR	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part PER GA		FR001400QG99	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là	Capitalisation	Tout assureur gestionnaire de PER

Enfin, la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

ARTICLE 12 – VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est établie en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, hebdomadairement, le mardi à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier Euronext Paris SA). Dans ce cas, elle est avancée au jour ouvré précédent. Cette valeur liquidative (VL) est calculée en J+2 ouvré. La valeur liquidative est également calculée, à titre indicatif, le dernier jour ouvré de l'exercice comptable du Fonds.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Elle est également accessible sur le site Internet www.agrica-epargnesalariale.com. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante : Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 BIS – MECANISME D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE (DIT « SWING PRICING »)

Afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts et de limiter l'impact des coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats importants, la société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, dit « **swing pricing** », visant à faire supporter aux investisseurs à l'origine des flux significatifs les coûts afférents à la réorganisation du portefeuille.

Le Fonds Maître déploie un mécanisme de « swing pricing ».

En tant que fonds nourricier, le FCPE supporte donc indirectement le mécanisme de « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son fonds maître.

Rappel du mécanisme de « swing pricing » du fonds maître

FCPE « AE OBLIG VERTES »

Le mécanisme est décrit ci-dessous :

« En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.

La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion. »

Un mécanisme de « swing pricing » a été mis en place par AGRICA GESTION D'ACTIFS dans le cadre de sa valorisation.

Ainsi, lorsque le solde net des souscriptions et des rachats (toutes catégories de parts confondues) excède, en valeur absolue, un seuil prédéfini, la valeur liquidative des parts du Fonds peut faire l'objet d'un ajustement, selon les modalités décrites ci-après.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) lorsque le solde net des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de réduire, dans la mesure du possible, l'impact de ces flux sur la valeur liquidative supportée par les porteurs déjà investis dans le Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément. Toutefois, en cas d'application du mécanisme, le coefficient d'ajustement appliqué est identique pour toutes les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts du Fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que le coefficient d'ajustement (« coût ») sont déterminés par AGRICA Gestion d'Actifs sur la base de paramètres objectifs reposant notamment sur les conditions de marché, la liquidité et la structure des actifs détenus par le Fonds, ainsi qu'une estimation des coûts de transaction. Ces paramètres sont revus par AGRICA Gestion d'Actifs à une fréquence au minimum semestrielle.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de « swing pricing », la valeur liquidative ajustée constitue la valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs, et sert de base au traitement des souscriptions et des rachats du jour concerné.

L'application du « swing pricing » est susceptible d'influer ponctuellement sur l'évolution de la valeur liquidative : la volatilité du Fonds peut ainsi résulter non seulement des variations des actifs détenus en portefeuille, mais également de l'effet de l'ajustement lié aux flux.

Les modalités précises du mécanisme de « swing pricing » (seuils, coefficients d'ajustement et procédures de contrôle) sont définies dans une procédure interne de la Société de gestion et peuvent évoluer sans modification préalable du présent règlement, dans le respect de la réglementation applicable.

De plus, conformément à la réglementation applicable, les éléments opérationnels du mécanisme ne sont pas rendus publics et sont connus uniquement des personnes habilitées à le mettre en œuvre.

Des informations générales sur l'existence et les principes du mécanisme de « swing pricing » sont disponibles sur simple demande auprès d'AGRICA Gestion d'Actifs.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements par apports de titres en application de l'article 2 du présent règlement, doivent être confiés au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur de la part.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de comptes conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur liquidative de la part suivant le versement.

Le teneur de comptes conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEG, le PEI, le PERCO, le PERCOG, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative de la part et sont exécutées aux prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues à l'article 15 TER, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

3. Gestion du risque de liquidité : La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans

le règlement sont cohérents.

ARTICLE 15 BIS – SOUSCRIPTION ET RACHAT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur de la part comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Execution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative (VL)	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts PER et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 15 TER – DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS « GATES »

Le FCPE nourricier prévoit un mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCPE sur plusieurs valeurs liquidatives lorsque la société de gestion du fonds maître déclenche des Gates. Vous trouverez ci-dessous le rappel des dispositions du mécanisme de de plafonnement des rachats du Fonds Maître telles que prévues dans son prospectus

Modalités de plafonnement des rachats du fonds maître :

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base de la dernière valeur liquidative connue) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur pour un même montant, ou un même nombre de parts, et est effectué sur la même date de valeur liquidative et la même catégorie de part du Fonds (opération d'aller-retour).

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- (i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et*
- (ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.*

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Modalités de plafonnement des rachats du FCPE nourricier :

Conformément à l'instruction AMF DOC-2017-05, lorsque la société de gestion du fonds maître décide de plafonner les rachats sur le fonds maître, la Société de Gestion AGRICA GESTION D'ACTIFS peut également plafonner les rachats sur le FCPE nourricier. Dans ce cas, la Société de Gestion exécute au moins la part des ordres de rachats correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du fonds maître. L'accord d'échange d'informations conclu entre le FCPE nourricier et la société de gestion du fonds maître prévoit les modalités d'information du FCPE nourricier en cas de déclenchement du plafonnement des rachats sur le fonds maître.

Information des porteurs du FCPE nourricier :

En cas d'activation du dispositif des Gates sur le FCPE nourricier, l'ensemble des porteurs sera informé par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la Société de Gestion. Les porteurs concernés par la réduction d'ordres seront informés du montant de leur ordre reporté de manière particulière et dans les plus brefs délais. Ce déclenchement du mécanisme des Gates fera également l'objet d'une information de l'ensemble des porteurs lors de la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme des Gates par AGRICA GESTION D'ACTIFS, les demandes de rachats de toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre. Le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts. Lorsque la société de gestion du fonds maître déclenche le dispositif des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les durées d'activation mentionnées seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui encadre ce point.

ARTICLE 16 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 1,10% maximum Part PER GA : 5% maximum	A la charge du porteur de parts ou de l'entreprise selon les conventions d'entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds sont fixés, selon les parts, à

- 0,70 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, pour la part A
- 0,30% TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds, pour la part PER GA dite part Assureur

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Au-delà du 65^{ème} mouvement annuel, des frais de transaction de 10 euros HT sont perçus par le dépositaire.

4. Les frais de gestion indirects

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0.50% TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM et FIVG sous-jacents dans lesquels investit le fonds.

Les souscriptions et rachats dans ces OPCVM et FIVG seront opérés sans droit d'entrée ni droit de sortie (exceptés ceux acquis à l'OPCVM ou au FIVG).

5. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière* [1]	Actif net	Part A : 0,70% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
			Part PER GA : 0,30% TTC taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services** [2]	Actis net	Part A : 0,05% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
			Part PER GA : 0,05% TTC taux maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIVG sous-jacents	Part A : 0,50% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
			Part PER GA : 0,50% TTC taux maximum	
4	Commissions de mouvement		Néant	
5	Commission de surperformance		Néant	

[1] Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-05

[2] Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-05

* Frais de gestion financière : la Société de gestion Agrica Gestion d'Actifs s'engage à verser annuellement à l'association Siel Bleu 5% des frais de gestion financière prélevés sur la part A et la part PER GA.

** Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais des données : Coût d'utilisation de licence de l'indice de référence ;
- Frais juridiques, audit, fiscalité : Audit ; Frais fiscaux y compris avocat et expert externe ; Frais juridiques propres à l'OPC
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs : Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

6. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître concernant les parts « I-C » (FR0012857167) :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	0,5% maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			(Incluant les honoraires du commissaire aux compte selon tarification annuelle appliquée)
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs(***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label Greenfin ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. L'investissement en parts d'OPC est limité à 10% de l'actif net.

(****) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'**Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

(1) **L'Actif net du Fonds** correspond pour chaque catégorie de part à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants, de la catégorie de part.

(2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond au Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien www.sienna-gestion.com

(3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.

Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.

A compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées), la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.***

Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.

En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence, la commission de surperformance sera nulle.***
- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence, la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.***

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau² ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
1 ^{ère} Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	+1 % (a)	0	OUI (a)
	N3	-1 %	+3 %	-4 % (b)	-4 %	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	-3 %	NON (c)
	N5	0 %	0 %	0 %	-3 %	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	-2 %	NON (c)
	N7	+2 %	+1 %	+1 %	0 (c)	NON (c)
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
	N9	-6 %	-1 %	-5 % (d)	-5 %	NON
2 ^{ème} Période de Référence de 5 ans	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	-1 % (e)	-3 %	NON
	N13	+1 %	+1 %	0 %	-1 % (e)	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	NON (f)
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI (g)
	N16	+1 %	0 %	+1 %	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

TITRE IV : ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du Fonds et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du

² Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 – RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21 chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise et/ou l'entreprise d'assurance l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à agrément de l'Autorité des marchés financiers ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise et/ou l'entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

1. Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du plan épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

2. Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION, DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts PER, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 – CONTESTATION, COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial du FCPE « AGRICA OBLIGATIONS VERTES » : 21 juin 2024

Date de la dernière mise à jour du Règlement : 15/09/2026

Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement du Fonds

- le 15/09/2026 : Changement de dénomination de la société de gestion et du fonds
- le 16/04/2026 : Mise en place d'un mécanisme de « swing pricing » à la suite des modifications apportées au fonds maître.
- le 04/02/2026 : Modification de la méthode d'analyse extra financière des émetteurs
- le 16/09/2025 : Suppression du score CDP comme indicateur de sélection des émetteurs et alignement de 30% minimum à la Taxonomie Européenne
- le 16/06/2025 Modification des modalités de tenue du conseil de surveillance et de calcul du quorum
- le 31/01/2025 : Changement de dénomination du Fonds Maître devenant « SIENNA OBLIGATIONS VERTES ».
- le 30/09/2024 : Evolution de l'approche extra-financière : passage du fonds en article 9 au sens du Règlement SFDR